

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

De la loi sur les ventes publiques à l'encan.

MESSIEURS,

Des plaintes nombreuses surgissent de toutes parts au sujet du préjudice que causent au commerce régulier du détail, les ventes publiques à l'encan.

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas avait astreint l'exercice de ces ventes. Par une résolution, en date du 19 octobre, il avait abandonné à chaque ville ou commune en particulier, le soin de régler, dans l'intérêt des habitants, les ventes publiques d'objets manufacturés et de marchandises neuves. Des réglemens furent pris, conformément à cet arrêté, pour prévenir les abus et empêcher les spéculations illicites auxquelles peuvent donner lieu les ventes dont il s'agit.

Ce but paraît avoir été atteint, puisqu'un long espace de temps s'est écoulé, sans que le commerce ordinaire ait eu à souffrir de la concurrence dont on se plaint aujourd'hui.

Mais il est résulté de la jurisprudence admise par la cour de cassation, que la loi sur les patentes est en opposition avec la défense ou les restrictions portées contre les ventes publiques à l'encan, par les réglemens locaux.

Depuis lors, les ventes à l'encan se multiplient, et l'usage en devient d'autant plus fréquent qu'elles ne sont assujetties qu'à $\frac{1}{2}$ p. % de droit d'enregistrement.

L'on a cependant soutenu qu'il résulte de ces ventes une concurrence avantageuse au consommateur, et qu'il est juste de laisser au propriétaire le choix du mode de se défaire de sa marchandise.

Mais les plaintes multipliées des marchands détaillants, appuyées sur l'expérience, ne laissent point de doute que des pertes fréquentes et considérables,

auxquelles ils sont exposés, ne les dégoûtent de leur état, ce qui tournerait évidemment, en définitive, au préjudice du consommateur qui ne trouverait plus, dans les boutiques, des marchandises de tous genres au choix.

S'il est un pays où les ventes à l'encan et en détail sont inutiles pour le consommateur, c'est assurément le notre, où les villes et les grandes communes sont si rapprochées, où les voies de communication sont faciles et où le commerce de détail est exercé par un nombre si considérable de marchands.

La vente à l'encan et en détail n'est pas nécessaire pour se défaire des marchandises manufacturées. L'on peut, indépendamment du commerce régulier, avoir recours au colportage et à d'autres moyens.

Mais ce qu'il est essentiel de remarquer c'est que, dans les ventes à l'encan et en détail, le public peut être plus facilement victime de sa confiance, n'étant pas à même de vérifier les qualités ou les défauts de la marchandise.

Le projet de loi ci-joint, que le roi nous a chargé de vous présenter, nous paraît de nature à remédier au mal dont on se plaint. Il a simplement pour objet de remettre en vigueur, et d'appliquer à la généralité du pays, celles des restrictions établies par les anciens réglemens locaux, qui ont paru les plus utiles, et que l'expérience du passé a désignées comme les plus propres à prévenir les abus qui ont été signalés, et à faire cesser les plaintes qui se sont élevées dans ces derniers temps.

Les ventes occasionnées par faillite, décès, et par cessation de commerce demeurent autorisées.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises neuves ci-après désignées ne pourront être vendues publiquement à l'encan par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie et de mercerie, par grosses et douzaines ;

2° Les étoffes de tissus de toute espèce, par pièces entières ayant cap et tête ;

Les étoffes ou tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de 40 aunes au moins ;

3° La bonnetterie par 2 douzaines de pièces ;

4° La porcelaine, la faïence et la potterie, savoir :

Les assiettes par six douzaines ;

Les plats par douze pièces ;

Les soupières par six pièces ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines ;

Les jattes par douze pièces ;

Et tous les autres objets de la même nature, par six douzaines ;

5° La chapellerie par douze pièces :

6° La cordonnerie par douze pièces ;

7° Les fils et rubans par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes publiques accasionnées par faillite, décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons même des faillis, des décédés ou des cessant-commerce.

L'officier de vente sera tenu de faire, au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclaration en double expédition, constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et l'aunage des pièces qu'il se propose de vendre ; un des doubles lui sera remis avec le visa. Il ne pourra comprendre dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des faillis, des décédés ou cessant-commerce.

ART. 3.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, sera punie de la confiscation des objets exposés ou mis en vente, et en outre d'une amende de 50 francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces marchandises, de l'officier public qui fait la vente, ou de celui qui en a la direction.

Donné à Bruxelles, le 9 février 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.